



Arrêt

**n° 66 324 du 8 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 1er septembre 2009 en tant que mineur. Vous aviez invoqué le fait d'être accusé d'être homosexuel et recherché par vos autorités car, après avoir fui le marabout chez qui vous viviez depuis l'âge de sept ans, vous avez été vivre chez un ami, [M.], qui habitait avec trois autres garçons. Vu qu'ils ont tous été arrêtés à cause de leur homosexualité, vous avez été vous réfugier chez votre oncle qui vous a aidé à quitter le pays. Vous avez appris par la suite que votre ami [M.] était décédé et que les trois autres personnes avaient été condamnées. Le 16 juin 2010, le

Commissariat général vous a notifié, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 30 septembre 2010 (arrêt n°48.893). Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat lequel a été rejeté en date du 22 octobre 2010. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 21 décembre 2010, en tant que majeur, qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard de vos autorités qui continuent à vous rechercher. Vous déposez, pour appuyer vos dires, un avis de recherche établi le 14 décembre 2010 par la Direction de police judiciaire et un certificat de décès concernant votre ami [M.] établi le 9 février 2011 à Nouakchott. Vous présentez également un acte de naissance établi le 22 septembre 2008 ainsi de nombreuses attestations établies en Belgique, dans le but de prouver votre intégration sociale, culturelle et scolaire.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 48.893 du 30 septembre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que, outre le motif selon lequel vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre, les différentes incohérences et imprécisions relevées dans la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Il convient maintenant de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez répondu que vous avez reçu de nouveaux éléments (un avis de recherche de la police et un certificat de décès) qui attestent que vous encourez des risques au pays, et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile (audition du 30 mars 2011, p.3). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Vous prétendez en effet être en contact avec votre oncle maternel lequel vous a envoyé ces documents. Vous observez que les personnes avec qui vous étiez sont condamnées à mort et que votre ami [M.] est décédé suite à sa détention. Toutefois, invité à fournir des renseignements sur la condamnation à mort de ces personnes, vous êtes resté évasif alors que vous prétendez que votre oncle est en contact avec les familles de ces personnes. Ainsi, en plus du fait que vous ignorez quand cette condamnation a eu lieu et où ils sont détenus, vous êtes resté dans l'incapacité de fournir des éléments consistants vous limitant à dire qu'elles ont été condamnées à mort pour homosexualité (idem, p.4, 7). En outre, vous alléguiez également que votre ami [M.] est décédé dans un hôpital, comme l'atteste le certificat de décès que votre oncle a obtenu chez votre marabout. Mais, à nouveau vos propos sont restés lapidaires. Vous n'avez pas été à même d'expliquer ce qu'il en était de ce décès, vous contentant d'alléguer que vous avez appris, via votre oncle, qu'il est décédé à l'hôpital des suites d'une maladie, mais que vous n'avez pas d'autres informations à fournir. Vous ignorez également depuis quand il était à l'hôpital (idem, p.5). Toutefois, il ressort également de l'analyse approfondie de votre dossier que vous aviez déclaré lors de l'audition du 6 mai 2010 que votre oncle avait appris de la part de votre marabout que cet ami était décédé en prison (p.4), ce qui ne correspond pas aux informations que vous donnez lors de l'audition du 30 mars 2011 où vous prétendez que votre oncle vous a informé, via ce même marabout, que votre ami est décédé à l'hôpital (p. 5-6). Ces imprécisions et contradictions, parce qu'elles portent sur les éléments essentiels de votre deuxième demande d'asile décrédibilisent votre récit. Par ailleurs, concernant les recherches menées à votre rencontre, vous avancez que vous êtes recherché car votre oncle vous a envoyé un avis de recherche qui était placardé dans tous les quartiers de Rosso (idem, p.5). Poussé plus avant, vous citez quatre quartiers de Rosso où cet avis était placardé sans pouvoir dire s'il y en avait ailleurs (idem, p.6).

De plus, à la question de savoir pourquoi en 2011 les autorités s'acharneraient à vous rechercher, vous vous êtes limité à dire que vous n'en savez rien et que tout ce que vous savez c'est que vous avez réussi à fuir et à trouver refuge ici. Poussé à expliquer pourquoi elles vous cibleraient en particulier, vous répondez que les personnes avec qui vous étiez étaient homosexuelles et que vous seriez arrêté car on va vous confondre avec ces personnes alors que vous n'êtes pas homosexuel (idem, p.7). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement de vos autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile un avis de recherche établi le 14 décembre 2010 par la Direction de Police judiciaire qui, selon vous, constitue un élément clé de votre demande d'asile dans la mesure où il atteste que vous êtes recherché (voir inventaire, pièce 1). Toutefois, ce document qui n'est pas produit en original ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe que ce document n'est pas authentique. En effet, les données reprises sur l'en-tête du document ne sont pas conformes au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. La DGSN est composée de sept Directions dont l'une s'intitule : « Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité publique ». Il n'y a donc pas en Mauritanie de « Direction de Police Judiciaire » qui dépende du « Service de Sécurité publique » comme indiqué sur le document. Par ailleurs, la Police Judiciaire existe bien comme dénomination générale au niveau de la Direction Générale de la Sûreté Nationale en tant que « Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité publique » mais chaque commissariat dispose d'un service de PJ chargé de mener les enquêtes et les investigations de terrain. Il n'y a donc pas de "Commissariat de Police Judiciaire". De plus, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non authentique de ce document : ainsi, votre lieu de naissance n'est pas identique à celui mentionné sur votre acte de naissance (voir inventaire, pièce 4). De même, l'identité du commissaire qui a signé ce document n'est pas mentionnée et il est surprenant que les en-têtes soient peu lisibles par rapport au reste du document. En outre, il est également étonnant que cet avis de recherche qui est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé qu'elle est réservée à un usage interne des agents de la force publique, soit affiché publiquement dans des quartiers. Enfin, il importe également d'ajouter que ce document doit venir appuyer des faits crédibles, ce que les Instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels. Partant, au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous avez également déposé un certificat de décès de votre ami [M.] établi le 9 février 2011 à Nouakchott (voir inventaire, pièce 2). Ce certificat n'est cependant pas à même de déterminer avec exactitude (outre le mot "maladie") les circonstances ou les causes du décès de votre ami ni d'attester si elles ont un lien avec les problèmes que vous invoquez. De plus, il n'est pas logique qu'étant décédé à Rosso comme cela a été ajouté au crayon sur le certificat de décès, votre ami ait été admis au service des urgences du Centre hospitalier national de Nouakchott où il est décédé des suites d'une maladie. Soulignons par ailleurs qu'il est étonnant que le nom du médecin ne soit lisible sur aucun des deux cachets. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Quant à la copie de votre acte de naissance (voir inventaire, p.4), elle est un début de preuve de votre nationalité et rattachement à un Etat, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également deux attestations médicales et psychologiques établies le 21 décembre 2010 d'une part par un médecin du centre d'accueil du Petit-Château et d'autre part, par un psychologue (voir inventaire, pièces 5 et 6). Le Commissariat général ne conteste ni le diagnostic posé par les personnes qui ont rédigé ces deux documents, ni le constat de traumatisme que vous avez vécu. Toutefois, il souligne qu'il ne peut pas tenir pour établis les faits de persécution que vous avez invoqués comme étant à l'origine de la fuite de votre pays et que vous avez également relatés au cours de vos entretiens thérapeutiques. Le Commissariat général estime en conséquence que ces documents médicaux ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Quant aux nombreux autres documents que vous avez déposés afin de montrer votre volonté d'apprendre et votre souci d'intégration au sein de la société belge (voir inventaire pièces 7 à 12), ils ne peuvent cependant renverser le sens de la présente décision dans la mesure où ces documents ne sont pas liés aux problèmes que vous invoquez à la base de votre deuxième demande d'asile.

Enfin, vous présentez un document attestant de la cessation de votre tutelle (voir inventaire pièce 13), il ne permet pas non plus d'invalider le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, de devoir de prudence et de précaution. Elle invoque également le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ainsi qu'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne en outre que le requérant doit se voir attribuer le bénéfice du doute quant à certains aspects de son récit.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un courrier du 27 avril 2011 émanant de l'oncle du requérant.

3.2 Ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dans la mesure où il vise à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (48 893 du 30 septembre 2010). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée, relatifs aux incohérences et imprécisions du requérant quant à certains éléments de son récit, étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas établi qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 21 décembre 2010 à l'appui de laquelle il invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités mauritaniennes. Il produit également à l'appui de sa demande d'asile un avis de recherche du 14

décembre 2010, le certificat de décès de M., établi le 9 février 2011, la copie de son acte de naissance, une attestation psychologique de B. S. de l'association Ulysse du 21 décembre 2010, une attestation médicale du 21 décembre 2010 émanant du médecin du Petit-Château, de nombreux documents relatifs à sa volonté d'intégration au sein de la société belge ainsi qu'une lettre de son oncle du 27 avril 2011.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 48 893 du 30 septembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'il invoquait ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. En effet, la partie défenderesse a pu relever à juste titre le caractère inconsistant de ses déclarations, notamment lorsqu'il se contredit quant aux circonstances du décès de son ami M., ou qu'il est incapable d'expliquer les raisons de l'acharnement des autorités à son encontre. La partie défenderesse a par ailleurs pu valablement considérer que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Elle souligne ainsi de manière pertinente que les mentions reprises sur l'avis de recherche du 14 décembre 2010 sont inexactes au vu des informations objectives versées au dossier administratif, que l'identité de l'officier signataire du document n'est pas mentionnée et que bien qu'il résulte clairement du libellé de ce document qu'il est réservé à un usage interne aux autorités mauritaniennes, le requérant déclare qu'il a été affiché en plusieurs endroits. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il en va de même pour le certificat de décès de M. établi le 9 février 2011 qui ne comporte aucun élément permettant d'attester d'un quelconque lien entre les circonstances de ce décès et les faits invoqués par le requérant. S'agissant de l'attestation psychologique et de l'attestation médicale du 21 décembre 2010, si ces documents attestent de traumatismes vécus par le requérant, ils ne permettent pas de rendre crédible les faits invoqués par le requérant et relatés au cours de ses entretiens thérapeutiques. Quant à la copie de son acte de naissance, il atteste son identité qui n'est par ailleurs pas contestée mais n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque. Enfin, la lettre de l'oncle du requérant du 27 avril 2011 est une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Elle ne permet dès lors pas de rendre au récit de ce dernier la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à qualifier la contradiction du requérant en ce qui concerne les circonstances du décès de son ami M. de simple imprécision et à expliquer que l'imprécision de ses déclarations s'explique par le fait qu'il a obtenu les informations dont il dispose de manière indirecte. Cette explication ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il considère la contradiction susmentionnée comme établie et non comme une simple imprécision. L'évocation de persécutions menées à l'encontre des homosexuels en Mauritanie ne suffit par ailleurs pas à expliquer l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant, ce dernier n'étant pas homosexuel. La partie requérante souligne également que l'avis de recherche du 14 décembre 2010 est conforme à la description figurant dans les informations objectives figurant au dossier administratif, ce qui n'est manifestement pas le cas puisqu'il ressort de ces informations que la « direction police judiciaire » mentionnée sur l'avis de recherche n'existe pas, au contraire de « la direction de la police judiciaire et de la sécurité publique » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce n° 18, document de réponse Cedoca n° Rim2011-028w). Le Conseil estime en outre que la mention « À tous les Directeurs Régionaux Sûreté Nationale, Fichier Gendarmerie Nationale (pour suivi), Procureur de la République (pour info) » empêche de considérer comme vraisemblable que ce document ait été placardé. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.

4.9 La partie requérante soutient par ailleurs que le doute peut être admis au profit du requérant sur certains points, notamment sur l'imprécision de ses déclarations et sur la conformité de l'avis de recherche aux informations objectives versées au dossier administratif.

4.10 Le Conseil considère pour sa part que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, il rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS